

Du 28.
Sept.
1554.

Arrest du Conseil, portant que la clause contenuë en ses precedents Arrests, portant la closture de la Cour des Monnoyes, & priuation de souueraineté, sera rayée.

Extrait des Registres du Conseil Priué du Roy.

SVR les remonstrances faites audit Conseil Priué du Roy par Maistre Alexandre de la Tourrette President, Ioseph du Maignet & Iean le Metayer Conseillers, tant en leurs noms, que pour Maistres Girard de Valles, François Baterel, Guillaume Marillac, Germain Longuet, Hilaire Dain & Pierre Aligret Conseillers, Robert du Four Aduocat, & Pierre Hennequin Procureur Generaux dudit Seigneur, Iean Hotman Greffier, Iean Marcel Essayeur, les six Huissiers de ladite Cour, les Receueurs des boëstes, & exploits & amendes de ladite Cour, tendant à ce qu'il fust le bon plaisir du Roy ordonner, que l'Arrest donné & prononcé le vingt-vnième de ce present mois, par les gens tenans son Grand Conseil, ne fust executé, en ce que par iceluy Arrest estoit donné aduis audit Seigneur de clore ladite Cour & Chambre des Monnoyes pour tel temps que bon luy sembleroit, & pareillement de prouuer lesdits Generaux à perpetuité de la souueraineté, & dernier ressort que ledit Seigneur leur auoit nagueres donnez; pource que en ce faisant ce seroit apertement pugnir lesdits supplians, combien qu'ils ayent esté trouuez innocens & non coupables des cas imposez aux autres d'icelle Cour, dénommez audit Arrest, & condamnez par iceluy; attendu mesmeement que iceux supplians auroient esté pourueus avec finance depuis lesdits cas commis, & pour lesquels la condamnation s'en seroit ensuiuie: & dautant que de faict, l'Arrest auroit esté prononcé avec iceluy aduis, requeroient que la clause concernant ledit aduis fust reietée & rayée, tant dudit Arrest, que des Registres dudit Conseil, & defenses au Greffier dudit Grand Conseil, de ne expedier ledit Arrest avec icelle clause, portant lesdites closture de la Cour, & priuation de souueraineté; & pareillement, que ladite prononciation ne leur apportast aucune notte d'infamie, & autrement fust pourueu à leur honneur, comme il plairoit au Roy & à son Conseil en ordonner. Le Roy après que rapport luy en a esté fait du tout, & eu l'aduis de sondit Conseil, & par deliberation d'iceluy, a ordonné que ledit Arrest ne sera executé, dautant que par iceluy est porté la closture de ladite Chambre, & en outre a déclaré & declare ledit Seigneur, veur & entend que la prononciation verbale faite d'iceluy avec la clause contenant ladite closture & priuation de ladite souueraineté & dernier ressort, ne puisse porter aucune notte d'infamie ausdits supplians, ains entant que besoin seroit, les en a exemptez & exempté, & a ordonné & ordonne que les Arrests seront expediez sans ladite clause contenant ledit aduis. Fait audit Conseil Priué, tenu à Villiers-Costerets, le vingt-huictième iour de Septembre mil cinq cens cinquante-quatre. Ainsi signé, DVTHIER.

Du 5.
Sept.
1555.

Arrest du Conseil Priué du Roy, donné pour la souueraineté & iurisdiction de la Cour des Generaux des Monnoyes à Paris, le cinquième iour de Septembre 1555.

Extrait du Registre de la Cour, cotté M. fol. 44.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, & Diois, Comte de Prouence, Forcalquier & Terres adiacentes: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sur les remonstrances à nous & à nostre Conseil Priué, faites de la part des gens des trois Estats de nostre Pays de Languedoc, par Maistre Iean Durand, Syndic dudit Pays, par Maistre Iean de la Grange, Syndic de nostre Pays de Dauphiné, & par les gens des trois Estats de nostre Pays & Duché de Bourgogne, & ce qui nous a esté dit & remonstré de la part de nostre Cour des Generaux des Monnoyes à Paris, sur ce que les Cours de Parlement desdits Pays, à l'instance & poursuite desdits gens des trois Estats, auroient differé publier nostre Ediët & Lettres de seconde Iussion, par lequel Ediët nous auons erigé nostredite Cour des Monnoyes en souueraineté, pour connoistre du faict des monnoyes priuatiuement à toutes autres Cours & Iuges, tant pour le iugement des boëstes, que pour les abus, fautes, crimes & maluersations commises &

qui se peuvent commettre en nosdites Monnoyes, par les Maistres & Officiers d'icelles, & par les Orfeures, loyaltiers, Changeurs, Affineurs, Departeurs, Tireurs d'or & d'argent, & autres manians or & argent & billon, & par prevention à l'encontre de tous Faux-Monnoyeurs, Rogneurs, Billonneurs, & transgresseurs de nos Ordonnances sur le faict de nosdites monnoyes: pareillement des causes civiles de nosdits Officiers, Ouvriers & Monnoyers de nosdites Monnoyes, lesquels de tout temps & d'ancienneté par priuileges de nos predecesseurs Roys, ont eu leurs causes commises en nostredite Cour des Monnoyes. Disans par lesdits deputez desdits Estats, que par ledit Edict seroit contreuenu à leurs priuileges, ressort des Cours de Parlement, tirer les suiets desdits Pays hors leurdit ressort, au grand donmage & interest du public, & contre leurs priuileges, Jugemens, Sentences & Arrests, qu'ils auroient obtenu de nous en nostre Conseil Priué, & autres Cours contre nostredite Cour des Monnoyes, & autres qui auroient voulu par semblables Edicts distraire nosdits suiets de leursdits ressorts respectiuent: Et auili que nos Chambres des Comptes de Diion & Grenoble auoient de toute ancienneté connu du faict desdites monnoyes, tant pour le iugement des boëstes, que des fautes commises en icelles par lesdits Officiers, & pareillement des fautes commises par les Changeurs, Orfeures, loyaltiers, Tireurs & Departeurs d'or & d'argent, & autres failans ourrages d'or, d'argent & billon: Disans pour ces causes & autres, que nonobstant nostredit Edict, nosdites Chambres des Comptes deuoient connoistre desdits cas priuatiuent à nostredite Cour des Monnoyes. Surquoy nostredit Conseil Priué auroit dit & ordonné, sans auoir égard aufdites remonstrances & nonobstant icelles, que nostredit Edict contenant la souueraineté & iurisdiction par nous attribuée à nostredite Cour des Monnoyes, tiendra & sortira son plein & entier effet, & qu'à cette fin il sera derechef mandé & enuoyé à nosdites Cours de Parlement de Languedoc, Bourgogne, Dauphiné, & à tous autres nos Cours de Parlement, qu'ils ayent incontinent à proceder à la publication d'iceluy nostredit Edict, & en ce faisant souffrir & laisser nostredite Cour des Monnoyes & les deputez d'icelle pour faire les cheuauchées, uisitation & exercice de leurdite iurisdiction, iouyr entierement de ladite iurisdiction & connoissance que nous leur auons donnée & attribuée par nostredit Edict, & autres precedens Edicts & Ordonnances sur le faict de nosdites monnoyes, sans leur faire ny donner cy-aprés aucun détournier ou empeschement: sauf toutefois que là où iceux deputez de nostredite Cour des Monnoyes, failans leurs cheuauchées par les Prouinces de nostredit Royaume, auroient preueni, fait & instruit les procès contre aucuns Faux-Monnoyeurs, Rogneurs, Billonneurs & autres, sur lesquels ils ont iurisdiction cumulatiue & par prevention seulement; en ce cas là, ils seront tenus renuoyer lesdits procès & procedures, ensemble les preuenus & delinquans pardeuers nosdites Cours de Parlement, ou Iuges Royaux des Prouinces où lesdits procès seront instruits, pour y estre iugez, sans extraction des personnes hors de leur ressort pour ce regard seulement. Et entant que touche lesdits Officiers de nos Monnoyes, Changeurs, Orfeures, loyaltiers, Tireurs & Departeurs d'or & d'argent & autres, sur lesquels nostredite Cour des Monnoyes a connoissance & iurisdiction priuatiue à toutes nos autres Cours & autres Iuges par nosdits Edicts & Ordonnances, ils pourront estre tirez & extraits de leurdit ressort, tant es matieres criminelles, qu'es causes & matieres civiles, desquelles nostredite Cour des Monnoyes a connoissance entre nosdits Officiers par prevention, desdits pays & ressorts quand besoin sera, pour ester à droit pardeuant nostredite Cour des Monnoyes, le tout nonobstant lesdits priuileges, libertez, pactions & conuentions, coustumes, edicts & ordonnances pretenduës & alleguées au contraire, tant par lesdits gens des trois Estats, Syndics desdits Pays, qu'autres quelconques, & sans preiudice d'icelles en autres choses. Si DONNONS EN MANDEMENT à nosdites Cours de Parlement de Tholose, Bourgogne, Dauphiné, & autres nos Cours de Parlement, qui n'ont encore procedé à la publication de nostredit Edict, comme Rouën, Diion, Prouence & Bretagne, qu'ils ayent incontinent, & sans plus vser de longueur ou dissimulation, ny recourir à nous pour faire remonstrances, à publier, verifier & enregistrer nostredit Edict contenant la souueraineté & iurisdiction de nostredite Cour des Monnoyes, ensemble ce present Arrest, sans y faire restrictions ne modifications quelconques, nonobstant comme dit est, tous priuileges, coustumes, libertez, chartes, pactions & conuentions, Edicts & Ordonnances pretenduës au contraire, que ne voulons nuire ne preiudicier aucunement pour le faict que dessus, ains à iceux de nostre propre mouuement, certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Delphinale & Prouençale, auons dérogré & dérogeons, & à toutes clauses derogatoires y contenuës, sans preiudice d'icelles chartes, pactions, libertez & priuileges en autres choses. Et pource que l'on pourra auoir affaire de ces presentes en plusieurs lieux, voulons qu'au vidimus d'icelles, ou à l'impression qui en sera faite, signée & collationnée par l'un de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, soy soit adioustée comme à ce present original. Auquel en

témoin de ce nous auons fait mettre nostre seal. Donné à S. Germain en Laye, le cinquième iour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens cinquante-cinq, & de nostre regne, le neuvième.

Et est écrit sur le reply, Par le Roy, Comte de Prouence, en son Conseil, H V R A V L T. Plus est écrit sur ledit reply: Leu, publié & enregistré en la Cour des Monnoyes, le Procureur General du Roy ce requerant: es presences des Maistres Iurez & Gardes des mestiers de l'Orfeurerie, Affineurs, Departeurs d'or & d'argent, Balanciers, loyaliens, Changeurs, Batteurs & Tireurs d'or & d'argent, Officiers, Ouuriers & Monnoyers de la Monnoye de cette ville de Paris, le vingtième iour de Novembre, l'an mil cinq cens cinquante-cinq. Signé, H O T M A N.

Du 24.
Decem-
bre 1555.

Lettres Patentes de renuoy à la Cour des Monnoyes, des procès criminels de fausse monnoye instruits en Roüergue contre plusieurs particuliers, nonobstant des lettres d'abolition reuouquées.

Extrait du Registre de la Cour, cotté L. fol. 51.

Lettres d'abolition moyennant taxe.

Renuoy en la Cour.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux les gens de nostre Cour des Monnoyes à Paris, salut & dilection. Nous auons pieçà commis certains Commissaires pour informer des abus & maluerfations commises au faict de nos monnoyes, & sur ce faire & parfaire le procès de ceux qui seroient trouuez chargez & coupables desdits cas: aucuns desquels Commissaires se seroient transportez en nostre pays de Roüergue, & ayans informé auroient trouué plusieurs chargez, & contre eux procedé, iutques à ce que nous aurions avec lesdits premiers Commissaires commis certains Presidens de nos Cours souveraines, Maistres des Requestes de nostre Hostel & autres, lesquels auroient procedé au paracheuement de ladite instruction contre aucuns chargez desdits cas, dont nous aurions commis & attribué la connoissance & iugement à nostre Grand Conseil, lequel auroit donné certain Arrest & Iugement contre aucuns, decerné plusieurs decrets contre autres, après lesquels nous aurions éuouqué à nous & à nostre personne tous & chacuns les procès meus & intentez pour raison du faict de nosdites monnoyes, tant en nostre Grand Conseil, qu'ailleurs, & le tout renuoyé par deuant vous: Et depuis plusieurs nos Officiers & autres de nostredit pays de Roüergue se seroient retirez pardeuers nous, & fait entendre qu'il auoit esté contre eux informé pour raison desdits cas, dont plusieurs n'estoient chargez, du moins que bien peu: Toutefois pour éuiter aux grands frais qu'il leur conuiendroit supporter pour l'instruction & iugement desdits procès, ils nous auroient tres-humblement fait signifier & requerir, leur quitter, remettre & abolir tous lesdits cas, ce que nous leur aurions accordé, à la charge de nous payer pour les frais faits par lesdits Commissaires, & autres à la poursuite desdits procès certaine somme de deniers, & sur ce leur fait octroyer nos lettres d'abolition & autres, pour y certifier sur ceux qui estoient compris en ladite abolition la somme accordée pour lesdits frais: en vertu desquelles lettres auroient esté faites plusieurs cottisations, desquelles aucuns auroient appellé & releué en nostre Priué Conseil, auquel Maistre Iean Doullin par nous commis à faire la poursuite desdits cas, auroit présenté requeste, contenant que ceux qui auoient obtenu ladite abolition, ne nous auoient fait entendre la verité du faict, mesmement que plusieurs de nos Officiers, autres que ceux de ladite Monnoye, estoient grandement chargez d'auoir malue le en ce faict; de sorte tellement qu'une grande partie estoient les plus coupables dudit cas, & qu'il n'estoit pas vray-semblable que nous eussions octroyé ladite abolition pour lesdits cas ainsi commis par nosdits Officiers & autres, attendu qu'ils ne nous auoient iamais fait entendre la verité telle qu'elle est, & resulte par ledit procès. Sur laquelle requeste & oppositions susdites lesdites parties auroient esté amplement ouyes en nostredit Conseil qui nous en auroit fait rapport, & iceluy bien & meurement entendu, & eu sur ce l'aduis d'iceluy nostredit Conseil, N O U S sans auoir égard aux susdites lettres d'abolition, lesquelles comme octroyées sans nous auoir donné à entendre la verité des faits, nous auons reuouquées & reuouquons, & auons en ensuiuant ledit renuoy general fait pardeuant vous desdits cas commis au faict de nosdites monnoyes, renuoyé & renuoyons lesdites causes & instances, tant contre les compris & nommez esdites lettres d'abolition, que tous autres chargez & coupables desdits cas, leurs circonstances & dépendances, au premier iour de Feurier prochainement venant pardeuant vous, pour en connoistre, iuger, decider & determiner ainsi qu'est contenu par nosdites lettres de renuoy, & les punir & absoudre selon l'exigence des cas: auquel iour